

2526204

THE UNITED STATES OF AMERICA

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME:

Whereas

Lucien Jules Emile André Dodin,

of

Canet-Plage,

France,

PRESENTED TO THE **Commissioner of Patents** A PETITION PRAYING FOR THE GRANT OF LETTERS PATENT FOR AN ALLEGED NEW AND USEFUL IMPROVEMENT IN

REFLEX FOCUS DETERMINING VIEW FINDERS
FOR CAMERAS,

A DESCRIPTION OF WHICH INVENTION IS CONTAINED IN THE SPECIFICATION OF WHICH A COPY IS HEREUNTO ANNEXED AND MADE A PART HEREOF, AND COMPLIED WITH THE VARIOUS REQUIREMENTS OF LAW IN SUCH CASES MADE AND PROVIDED, AND

Whereas UPON DUE EXAMINATION MADE THE SAID CLAIMANT is ADJUDGED TO BE JUSTLY ENTITLED TO A PATENT UNDER THE LAW.

NOW THEREFORE THESE **Letters Patent** ARE TO GRANT UNTO THE SAID

Lucien Jules Emile André Dodin, his heirs OR ASSIGNS FOR THE TERM OF SEVENTEEN YEARS FROM THE DATE OF THIS GRANT

THE EXCLUSIVE RIGHT TO MAKE, USE AND VEND THE SAID INVENTION THROUGHOUT THE UNITED STATES AND THE TERRITORIES THEREOF.



In testimony whereof I have herunto set my hand, and caused the seal of the Patent Office to be affixed, at the City of Washington this seventeenth day of October, in the year of our Lord, one thousand nine hundred and fifty, and of the Independence of the United States of America the one hundred and seventy-fifth.

Attest:

S. Wm. Behran
Law Examiner.

John A. Merzall
Commissioner of Patents.

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR - CONSEIL

37, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III
PARIS (8^e)

INGÉNIEUR CIVIL DES PONTS ET CHAUSSEES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE OF
PATENT AGENTS DE LONDRES

TELEGRAMMES : BREVREGI-PARIS
CODES : PATENT CODE A B C
TEL ÉLYSÉES : 54-35
CHÈQUES POSTAUX : 1575 83

BREVETS D'INVENTION

MARKES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES, PROCÈS EN CONTREFAÇON
ÉTUDES INDUSTRIELLES, DEVIS & PLANS, TRADUCTIONS
CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS
CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

Paris, le 15 OCTOBRE 1946.

MC. AL.

Monsieur DODIN
1 rue Félix Faure

LES SABLES D'OLONNE

(Vendée)

RECOMMANDÉ

V/RÉF. :

N/RÉF. A RAPPELER

DANS LA RÉPONSE

Cher Monsieur,

Demande de brevet en France 5454 - Reflex à
image redressée -

Comme suite à votre visite du 11 Courant, je vous envoie ci-joint le projet, établi avant votre passage et qui était à la frappe, concernant la demande de brevet ci-dessus.

Vous voudrez bien l'examiner et voir si vous désirez que cette invention soit déposée sous cette forme ou, comme nous en avons parlé, si vous désirez breveter un appareil photographique qui comporterait simultanément le dispositif de viseur à reflex redressé et le dispositif télémétrique à demi-lentilles,

Comme demandé, faites des croquis de l'appareil et une note exposant nettement les avantages que vous revendiquez et pour le reflex et pour le dispositif de télémètre. Voyez égale-

....

P. RÉGIMBEAU

PARIS 15^e
23 AVENUE VICTOR HUGO

BREVETS D'INVENTION

ment ce qu'il faudrait prendre sous forme d'addition au
brevet de télémètre s'il y a lieu, en précisant ce qui vous
paraît échapper à KODAK.

J'attends vos instructions pour continuer ces projets
de dépôt.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes
sentiments distingués.

LES BUREAUX D'ORDRE

Projet -

Cher Monsieur,
Demande de Brevet en France N° 285 - relatif à
l'usage des réflexes

Comme suite à votre visite au 11 boulevard,
je vous envoie ci-joint le projet de brevet relatif à l'usage des réflexes
concernant la commande de l'appareil.
Vous voudrez bien l'examiner et voir si vous
avez cette invention soit déposée sous cette forme ou
sous une autre forme, si vous désirez breveter un appareil photo-
graphique qui fonctionnerait automatiquement le dispositif de vision
à reflex indirecte et le dispositif télévisif à deux-lentilles.
Comme demandé, laissez des copies de l'appareil et
une note exposant brièvement les avantages que vous revendiquez
et pour le reflex et pour le dispositif de télémètre. Vous envoie

BREVETS D'INVENTION

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR - CONSEIL

37, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8^e)

BREVETS D'INVENTION

INGÉNIEUR CIVIL DES PONTS ET CHAUSSEES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE OF
PATENT AGENT DE LONDRES

TÉLÉGRAMMES : BREVREGI-PARIS

CODES : PATENT CODE A. B. C.

TÉL. ÉLYSÉES 54-35

CHÈQUES POSTAUX 1575-83

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODELES, PROCÈS EN CONTREFAÇON
ÉTUDES INDUSTRIELLES, DEVIS & PLANS, TRADUCTIONS
CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS
CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

Paris, le 16 DECEMBRE 1936.

RECOMMANDÉ

MC.PB.

Monsieur DODIN
1, rue Félix Faure

LES SABLES D'OLONNE
----- (Vendée)

V/RÉF. :

Cher Monsieur,

N/RÉF. A RAPPELER

Reflex à image redressée - ma réf. 5454 -

DANS LA RÉPONSE

Je vous envoie ci-joint, un nouveau projet de dépôt. Ce dépôt était prêt depuis quelques jours et j'avais retenu son envoi pour examiner des objections reçues pour votre dépôt américain de télémètre, et voir leur incidence possible.

Voyez si ce projet traduit bien votre invention, et renvoyez-le avec vos corrections s'il y a lieu. Un point très important et qui me paraît original est celui du couplage de l'écartement des demi-lentilles avec le diaphragme. Il est indiqué, mais sans mode de réalisation.

Ce qui peut être le mieux, c'est un brevet pour un appareil déterminé comportant l'utilisation convena-

...../

P. REGIMBEAU

57 AVENUE VICTOR EMMANUEL III
PARIS

blement groupée, d'une série de dispositifs connus.

J'ai essayé d'étendre le dépôt à plusieurs types d'appareils reflex suivant vos indications, c'est moins net mais sans doute possible pour le dépôt en France.

Je vous enverrai ces jours-ci la traduction des objections américaines à votre dépôt de télémètre ainsi que les brevets américains opposés.

Il en résulte déjà que la solution de la lentille fixe coupée est dans le domaine public, si vous ne pouvez pas la revendiquer, vous pouvez l'employer, elle date, au minimum, de 1908.

Sous sa forme actuelle, à de légères corrections près, le dépôt peut être fait dans un court délai, du jour de votre accord.

S'il y avait des modifications profondes, comme cela a été le cas pour le projet actuel, il faudrait plus de temps.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P.J. projet de brevet -

Ce document est la propriété exclusive de son auteur et ne peut être reproduit, diffusé ou communiqué à un tiers sans son autorisation écrite. Toute violation est punie de poursuites judiciaires.

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR - CONSEIL

37, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8^e)

INGÉNIEUR CIVIL DES PONTS ET CHAUSSÉES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE OF
PATENT AGENT DE LONDRES

TÉLÉGRAMMES : BREVREGI-PARIS

CODES : PATENT CODE A.B.C

TÉLÉPHONES 54-35

CHÈQUES POSTAUX 1575-83

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES, PROCÈS EN CONTREFAÇON
ÉTUDES INDUSTRIELLES, DEVIS & PLANS, TRADUCTIONS
CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS
CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

Paris, le 23 DECEMBRE 1946.

PR.AL.

Monsieur DODIN

1 rue Félix Faure

LES SABLES d'OLONNE

(Vendée)

V/RÉF. :

Cher Monsieur,

N/RÉF. A RAPPELER

Demande de brevet en France 5454 - Reflex à
image redressée

DANS LA RÉPONSE

J'ai bien reçu le texte en retour que vous m'avez fait parvenir. J'ai pris note des quelques modifications que vous désirez voir apporter à mon projet. Je vais faire le nécessaire de toute urgence et procéder au dépôt dont je vous aviserai aussitôt.

Etant données les modifications successives que vous avez apportées à vos documents initiaux et le fait que je vous avais consenti initialement pour cette affaire, un tarif tout à fait réduit, je me vois dans l'obligation de vous adresser inclus une note de débit complémentaire de Fr. 1000.-. Je suis persuadé que vous comprendrez facilement combien cette augmen-

.....

P. REGIMBEAU

53 AVENUE VICTOR EMANUEL III
PARIS 15^e

BREVETS D'INVENTION

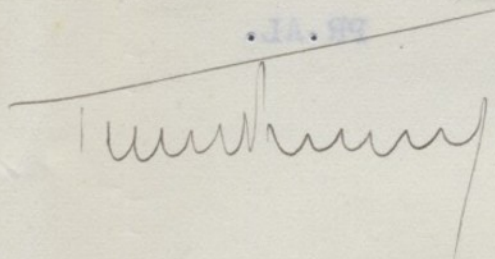
tation est justifiée.

Avec mes remerciements je vous prie d'agr er, cher
Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur DODIN

1 rue P lix Faure

LES TABLES D'ORIGINE
Fiche de d bit-compl mentaire -
(Vend e)



Cher Monsieur,

Demande de brevet en France SAGE - Reflex  
large redress e

J'ai bien re u le texte en retour que vous m'avez
fait parvenir. J'ai pris note des quelques modifications que vous
d sirez voir apporter   mon projet. Je vais faire le n cessaire
de toute urgence et proc der au d p t dont je vous aviserais
ensuite.

Etant donn es les modifications successives que
vous avez apport es   vos documents initiaux et le fait que je
vous avais consenti initialement pour cette affaire, un tel
fait   r duire, je me vois dans l'obligation de vous adresser
encore une note de d bit compl mentaire de Frs. 1000.-. Je suis
persuad  que vous comprendrez facilement combien cette augmen-

L'original de ce document est conserv  dans les archives de la Direction g n rale de l'Innovation et de la Recherche de la Commission europ enne.

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR - CONSEIL

37, AVENUE VICTOR-EMMANUEL III

PARIS (8^e)

INGÉNIEUR CIVIL DES PONTS ET CHAUSSÉES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE OF
PATENT AGENT DE LONDRES

TÉLÉGRAMMES : BREVREGI-PARIS

CODES : PATENT CODE A. B. C.

TÉL. ÉLYSÉES 54-35

CHÈQUES POSTAUX 1575-83

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES, PROCÈS EN CONTREFAÇON

ÉTUDES INDUSTRIELLES, DEVIS & PLANS, TRADUCTIONS

CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS

CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

Paris, le 27 DECEMBRE 1946.

MC.AL.

Monsieur DODIN
1 rue Félix Faure

LES SABLES D'OLONNE

(Vendée)

V/RÉF. : Cher Monsieur,

N/RÉF. A RAPPELER

Demande de brevet en France 5454 -
Reflex à image redressée

DANS LA RÉPONSE

Je vous remercie de votre lettre du 24 DECEMBRE. Je ne crois à aucune versatilité de votre part et c'est un processus très courant d'être amené à la discussion, à changer son point de vue en matière de dépôt.

En ce qui concerne votre brevet, je m'en tiens au dépôt rédigé actuellement car vous avez, si je le comprends bien, besoin d'une protection rapide en France.

1°/ La rédaction actuelle est faite pour couvrir la combinaison viseur-télémetre à lentilles couplées au diaphragme, avec lentilles doucies, dans un appareil reflex.

2°/ elle revendique la possibilité d'adjoindre après coup à un appareil existant le système viseur-télémetre.

.....

3°/ elle indique que ce dispositif peut être pliant.

Comme je vous l'ai indiqué, je crois que le plus solide c'est le 1°/ : accumulation de moyens connus et sans doute de moyens nouveaux : redressement, douci, couplage avec diaphragme.

J'ai laissé la forme : viseur dans appareil photo et non appareil avec tel viseur, pour pouvoir faire une unité, suffisante je le pense au point de vue du brevet français, pour déposer en même temps 2°/ et 3°/. Au point de vue étranger il y aura sans doute des scissions, des remaniements ou des élaguages demandés, on verra alors, le cas échéant, ce qu'il faudra faire.

De toute façon date aura été prise par le brevet français. Pour ce dont je vous ai parlé dans ma lettre : addition plus tard à ce brevet montrant la réalisation de la liaison de décalage lentilles - commande diaphragme, il y aura lieu de le faire avant de déposer à l'étranger.

Malgré tous les points connus, il me semble que nous aurons alors de quoi conserver un certain nombre de points essentiels pour faire un appareil photo suivant vos perfectionnements, sinon un système universel de viseur ou de télémètre.

Sur ce point encore le douci et l'accouplement, sauf antériorités que j'ignore, pourront sans doute tenir. L'essentiel est que vous soyez protégé suffisamment sur ces dispositifs et je pense que la rédaction déposée remplit les conditions malgré la dispersion, inévitable quand on veut couvrir trop de choses.

Je pense, comme je vous l'ai dit, que ce dépôt

....

P. REGIMBEAU à M. DODIN

- 3 -

sera chose faite cet après-midi sous le titre : "Perfectionnement
aux appareils photographiques. Je vous en télégraphierai
le numéro et vous en enverrai copie immédiatement.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de
mes sentiments les meilleurs.

Henri

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR - CONSEIL

37, AVENUE ~~WIKIPEDIA~~ Franklin D. Roosevelt
PARIS (8^e)

INGÉNIEUR CIVIL DES PONTS ET CHAUSSEES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE OF
PATENT AGENTS DE LONDRES

TÉLÉGRAMMES : BREVREGI-PARIS

CODES : PATENT CODE A.B.C.

TÉLÉPHONES 54-96

CHÈQUES POSTAUX 1575-83

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES, PROCÈS EN CONTREFAÇON

ÉTUDES INDUSTRIELLES, DEVIS & PLANS, TRADUCTIONS

CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS

CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

Paris, le 7 Janvier 1947.

Monsieur DODIN
1, rue Félix Faure,

LES SABLES D'OLONNE

(Vendée)

Monsieur,

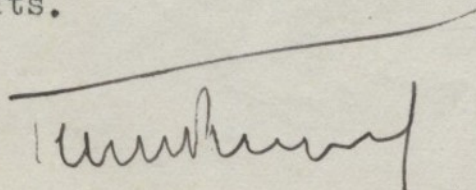
Demande de brevet FRANCE ma réf. : 5454

Titre abrégé : REFLEX A IMAGE REDRESSEE -

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que, suivant votre ordre, j'ai effectué le
27.12.46 le dépôt de la demande de brevet
ci-dessus sous le n° provisoire : 527.468

Ci-joint le certificat de dépôt et une
copie du texte déposé.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance
de mes meilleurs sentiments.



MINISTÈRE
DE LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE

SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE.

26 bis, rue de Léningrad, PARIS 8^e.

(EXTRAIT DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844,
ART. 8, 11 ET 14).

«La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5. En conséquence, la 2^e année doit toujours être acquittée, même si le brevet n'est pas délivré avant le jour anniversaire du dépôt.»

«Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la prescription.»

«Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.»

«A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.»

«Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 30 francs. — Les frais de dessins, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'im pétant.»

NOTA.

Le déposant conservera ce bulletin et le représentera avec la lettre d'avis qu'il recevra pour le retrait du brevet.

Le titre officiel est délivré au titulaire du brevet, sur décharge, ou son mandataire nominativement constitué et porteur d'un pouvoir spécial.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BREVET D'INVENTION.

BULLETIN DE DÉPÔT.

Le 27 DECE 1946

M^e

Lucien Jules Louis André Dodin

a déposé au Service de la Propriété industrielle sous le
N^o 527468, un paquet cacheté contenant,
suivant sa déclaration, la demande d'un BREVET D'IN-
VENTION avec les pièces à l'appui.



Important !
AVIS UNIQUE

P. REGIMBEAU 

INGÉNIEUR-CONSEIL

37, AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT
PARIS (8^e)

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES

PROCÈS EN CONTREFAÇON, TRADUCTIONS

CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS

CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

INGÉNIEUR DIPLÔMÉ
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE
OFFPATENT AGENTS DE LONDRES

TÉLÉGRAMMES : BREVREGJ - PARIS

CODE : PATENT CODE A. B. C.

TÉL. ÉLYSÉES 54-35

CHÈQUES POSTAUX 1575-83

Paris, le 17 Novembre 1949

Monsieur BODIN
Rue Tixador
CANET PLAGE

(P.O.)

Double de cette lettre
a été envoyé à

STE. ALSACIENNE
D'EXPLOSIFS

203 bis

Messieurs,

Echéance d'annuité du brevet : France

n° de référence : 5454 n° : 527.468 -

en date du : 27/12/46 -

titre : Reflex à image redressée -

Je vous informe que la 4^e annuité de ce brevet vient à échéance le 27/12/49 et que le paiement doit en être effectué avant cette date (sauf les délais ordinaires avec amende).

Si vous désirez me charger d'effectuer ce paiement je vous serais obligé de me faire parvenir vos instructions par retour en y joignant un chèque de : frs. 800.-

Veuillez agréer, M. , mes salutations distinguées.

[Signature]

Conditions de règlement - Suivant l'usage des professions libérales et les règles adoptées par la Compagnie des Ingénieurs-Conseils en matière de propriété industrielle, les ordres de mes clients ne sont exécutés qu'après règlement du montant de mes notes de débours et honoraires.

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR-CONSEIL

37, AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT
PARIS (8^e)

INGÉNIEUR DIPLÔMÉ
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE
OF PATENT AGENTS DE LONDRES

TÉLÉGRAMMES : BREVREGI - PARIS

CODE : PATENT CODE A.B.C.

TÉL. ÉLYSÉES 54-35

CHÈQUES POSTAUX 1575-83

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES
PROCÈS EN CONTREFAÇON, TRADUCTIONS

CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS
CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

**Important !
AVIS UNIQUE**

Paris, le 15 Novembre 1950

Monsieur DODIN
Rue Tixador
CANET PIAGE
(P.O.)

Double de cette lettre
a été envoyé à

STE. ALSACIENNE D'EXPLOSIFS

; Messieurs,

Echéance d'annuité du brevet : France -

n° de référence : 5.454 n° : 527.468

En date du : 27.12.46

Titre : Reflex à image redressée -

Je vous informe que la 5^e annuité de ce brevet,
vient à échéance le 27.12.50 et que le paiement doit
être effectué avant cette date (sauf les délais ordinaires
avec amende).

Si vous désirez me charger d'effectuer ce paiement
je vous serais obligé de me faire parvenir vos instructions
par retour en y joignant un chèque de : I.060.-

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations
distinguées.

A.
Pou Blanchard

Conditions de règlement - Suivant l'usage des professions libérales et les règles
adoptées par la Compagnie des Ingénieurs-Conseils en matière de propriété industrielle, les
ordres de mes clients ne sont exécutés qu'après règlement du montant de mes notes de débours
et honoraires.

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR-CONSEIL

37, AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT
PARIS (8^e)



BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES

PROCÈS EN CONTREFAÇON, TRADUCTIONS

CONSULTATIONS LÉGALES, RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS

CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS

INGÉNIEUR DIPLÔMÉ
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES
DOCTEUR EN DROIT

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE
OF PATENT AGENTS DE LONDRES

TÉLÉGRAMMES : BREVREGI - PARIS

CODE : PATENT CODE A. B. C.

TÉL. ÉLYSÉES 54-35

CHÈQUES POSTAUX 1575-83

Paris, le *19*

Messieurs,

Reprise de tentative de mise en exploitation -
Brevet France réf. 5.454
n° 527.468

D'après la législation à laquelle est soumis le brevet ci-dessus, l'exploitation de cette invention, après avoir été établie dans le délai légal, doit se poursuivre sans interruption.

Si donc, vous n'avez pu, jusqu'à présent, établir réellement l'exploitation, vous pourriez cependant essayer d'éviter la déchéance de votre brevet par des tentatives sérieuses et répétées de mise en œuvre.

Il y aurait lieu notamment de faire maintenant de telles démarches.

Je peux m'en charger par annonces et offres directes aux industriels et constituer un dossier qui en fournira la preuve. De telles démarches amènent fréquemment lorsqu'elles sont faites avec soin, et que la valeur de l'invention et l'état de l'industrie le permettent la cession du brevet ou la concession de licence.

Le montant de mes débours et honoraires serait de : frs. 6.000.-

Votre très dévoué.

P. Paul Chambon

Conditions de règlement - Suivant l'usage des professions libérales et les règles adoptées par la Compagnie des Ingénieurs-Conseils en matière de propriété industrielle, les ordres de mes clients ne sont exécutés qu'après règlement du montant de mes notes de débours et honoraires

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR CIVIL DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES
DOCTEUR EN DROIT
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE OF
PATENT AGENTS DE LONDRES

37, AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT
PARIS (8^e)

P. DE LA BLANCHARDIÈRE
DIRECTEUR TECHNIQUE
INGÉNIEUR I.N.A.
LICENCIÉ ÈS SCIENCES

M. COUPIER
INGÉNIEUR CIVIL
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES
INGÉNIEUR CIVIL DE L'AÉRONAUTIQUE

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES
PROCÈS EN CONTREFAÇON
TRADUCTIONS, CONSULTATIONS LÉGALES
RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS
CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS
TÉLÉGRAMMES : BREVREGI-PARIS
CODE : PATENT CODE A.B.C.
TÉL. ÉLYSÉES 54-35
CHÈQUES POSTAUX : 1575-83

Copie adressée à

Paris, le 29 Octobre 1953

Sté Alsacienne d'Explosifs.

Important !
AVIS UNIQUE

Monsieur DODIN

rue Tixador

CANET-PLAGE-

Pyr. Or.

Messieurs,

Echéance d'annuité du brevet : FRANCE

n° de référence : 5454 n° I.003.257

En date du : 27 Décembre 1946

Titre : Reflex à image redressée

Je vous informe que la 8^{ème} annuité de ce brevet vient à échéance le 27 Décembre 53 et que le paiement doit être effectué avant cette date (sauf les délais ordinaires avec amende).

Si vous désirez me charger d'effectuer ce paiement je vous serais obligé de me faire parvenir vos instructions par retour en y joignant un chèque de : frs 6.000.-

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

P. REGIMBEAU

INGÉNIEUR CIVIL DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES
DOCTEUR EN DROIT
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
MEMBRE ÉTRANGER DU CHARTERED INSTITUTE OF
PATENT AGENTS DE LONDRES

BREVETS D'INVENTION

MARQUES DE FABRIQUE, DESSINS & MODÈLES
PROCÈS EN CONTREFAÇON
TRADUCTIONS, CONSULTATIONS LÉGALES
RÉDACTION D'ACTES & DE CONTRATS
CORRESPONDANTS EN TOUS PAYS
TÉLÉGRAMMES : BREVREGI-PARIS
CODE : PATENT CODE A.B.C
TÉL. ÉLYSÉES 54-35
CHÈQUES POSTAUX : 1575-83

P. DE LA BLANCHARDIÈRE

DIRECTEUR TECHNIQUE
INGÉNIEUR I.N.A.
LICENCIÉ ÈS SCIENCES

M. COUPIER

INGÉNIEUR CIVIL
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES
INGÉNIEUR CIVIL DE L'AÉRONAUTIQUE

37, AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT
PARIS (8^e)

MB

Paris, le 22 Janvier 1954

Monsieur D O D I N

Rue Tixador

CANET-PLAGE

(Pyrénées Orientales)

Messieurs,

Brevet FRANCE n° Off. : 1 003 257

ma réf. 5454 en date du : 27 Décembre 46

Titre : Reflets à image redressée

J'ai le plaisir de vous remettre inclus le
titre officiel du brevet ci-dessus.

Voici les renseignements officiels concernant
cette demande :

Durée du brevet : 20 ANS

Annuités dues le : 27 DECEMBRE

Constat d'exploitation avant le :

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de
mes sentiments distingués.

P. REGIMBEAU

5454

Registre

N° 1.003.257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE



BREVET D'INVENTION

DÉLIVRÉ

SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVET D'INVENTION

DÉLIVRÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902, et par l'article 58 de la loi de finances du 26 décembre 1908. Vu, notamment l'article 11 de ladite loi. Vu la demande formée suivant procès-verbal dressé le 27 DECEMBRE 1946. à 15 heures 14 minutes, à au Service de la Propriété Industrielle

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il est délivré à Monsieur DODIN (Lucien, Jules, Emile, André)
représenté par Monsieur REGIMBEAU
37, avenue Franklin D. Roosevelt
PARIS 8^{eme}

sous le n° 1.003.257

un brevet d'invention de vingt années, qui ont commencé à courir au jour du procès-verbal susindiqué, pour " Perfectionnement aux appareils photographiques "

ART. 2. — Le présent arrêté constituant le brevet d'invention, est délivré conformément à l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902, portant que « les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description ».

A cet arrêté demeurera joint un exemplaire imprimé de la description,
et des dessins déposés à l'appui de la demande de brevet.
Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au demandeur.

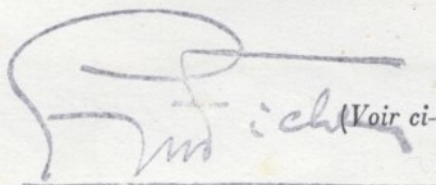
Paris, le 14 NOVEMBRE

1951.

Pour expédition certifiée conforme :

Le 24 SEPT 1953

Le Chef du Bureau,



Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Service de la Propriété Industrielle.

Signé : FINNISS

(Voir ci-après les extraits de la loi du 5 juillet 1844)

PAYEMENT DES ANNUITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) et de l'arrêté du 6 août 1951, les taxes de brevets d'invention sont payables suivant le tarif ci-après :

Pour les 2°, 3°, 4° et 5° annuités.....	2.500	francs	par annuité.
Pour les 6°, 7°, 8°, 9° et 10° annuités.....	4.500	—	—
Pour les 11°, 12°, 13°, 14° et 15° annuités.....	7.000	—	—
Pour les 16°, 17°, 18°, 19° et 20° annuités.....	10.000	—	—

N. B. — La deuxième annuité est celle qui vient à échéance au premier anniversaire de dépôt.

EXTRAIT DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844

(Modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902.)

ART. 8

La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5 (dépôt de la demande de brevet à la Préfecture dans les départements et, pour le département de la Seine, au Service de la Propriété Industrielle).

ART. 32

Sera déchu de tous ses droits (1) :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (2).

L'intéressé aura, toutefois, un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois, de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois, et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois (3).

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans (4), à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet (5).

Néanmoins, le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra autoriser l'introduction (6) :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 33

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de 3.000 à 60.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double (7).

(1) Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour la mise en exploitation des inventions, ni pour le paiement des annuités.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions, soit à être relevé d'une déchéance.

(2) Le paiement des annuités doit être effectué, sans avis préalable de l'Administration, à la caisse d'un Receveur particulier des Finances ou à celle d'un Trésorier-Payeur général. Dans le département de la Seine, le versement doit être effectué à la caisse de l'Agent comptable de l'Institut National de la Propriété Industrielle, 26 bis, rue de Léningrad.

Lorsque le jour de l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, l'annuité doit être acquittée la veille.

Les annuités ne sont remboursées qu'en cas de versement fait en double emploi. En dehors de ce cas, tout versement d'annuité ou de taxe supplémentaire, alors même qu'il aurait été effectué après l'échéance, demeure définitivement acquis. Aucun changement ne peut être apporté dans l'affectation des taxes d'annuité, après qu'elles ont été versées.

(3) Le délai de grâce a été porté à six mois, par application de l'article 5 de la Convention d'Union de la Propriété Industrielle révisée à La Haye en 1925. (Décret du 8 octobre 1930 et loi du 4 avril 1931.) [Tout paiement d'annuité effectué au cours de ce délai de grâce est passible d'une surtaxe de 150 francs (Arrêté du 6 août 1951).]

(4) Ce délai a été porté à trois ans, à compter de la date de délivrance du brevet, pour les ressortissants des États unionistes. (Convention du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de La Haye.)

(5) Aux termes de l'article 5 de la Convention Internationale du 20 mars 1883, l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans un des pays de l'Union, n'entraîne pas la déchéance; mais le breveté reste tenu d'exploiter dans le délai de trois ans.

(6) Ces autorisations ne sont nécessaires que dans le cas d'introduction en France d'objets fabriqués dans un pays unioniste.

(7) Les taux de l'amende ont été respectivement portés à 6.000 et 120.000 francs.